

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Valérie Boudreau, Sylvie Falardeau et Iliana Auverana

Groupe *cohabitants*

TERMES EN CAUSE

cohabitant
cohabitee
cohabiter
cohabitor
conjugal cohabitant
conjugal cohabitee
conjugal cohabitor
conjugal cohabiter
married cohabitant
married cohabitee
married cohabiter
married cohabitor
non-conjugal cohabitant
non-conjugal cohabitee
non-conjugal cohabitor
non-conjugal cohabiter
non-married cohabitant
non-married cohabitee
non-married cohabiter
non-married cohabitor
unmarried cohabitant
unmarried cohabitee
unmarried cohabiter
unmarried cohabitor
unmarried conjugal cohabitant
unmarried conjugal cohabitee
unmarried conjugal cohabitor
unmarried conjugal cohabiter

TERMES DÉJÀ NORMALISÉS

*cohabitation*¹ = « **cohabitation**¹ »

*cohabitation*² = « **cohabitation**² »

*cohabitation*³ = « **cohabitation**³ »

(Droit de la famille, DNT-BT FAM 116, groupe *cohabitation*)

marital cohabitation; married cohabitation; matrimonial cohabitation = « **cohabitation en mariage** »; « **cohabitation matrimoniale** »

extra-marital cohabitation; extramarital cohabitation; non-marital cohabitation; unmarried cohabitation = « **cohabitation hors mariage** »; « **cohabitation extramatrimoniale** »

(Droit de la famille, DNT-BT FAM 122, groupe *types of cohabitation*)

ANALYSE NOTIONNELLE

cohabitant

cohabitee

cohabiter

cohabitor

Le terme *cohabitant* est celui dont on trouve le plus d'occurrences par rapport aux autres variantes dans la banque Quicklaw (340 dans la banque jurisprudence, lois et *Halsbury's Laws of Canada*, et 75 dans la banque de périodiques juridiques). Voici quelques contextes relevés :

We can certainly anticipate future Charter challenges to the privileging of marriage over cohabitation, for example, by excluding **cohabitants** from matrimonial property provisions and that such challenges will ultimately prove to be successful.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Winifred Holland, "Intimate Relationships in the New Millennium: The Assimilation of Marriage and Cohabitation?" (2000) 17 Can. J. Fam. L. 114 (QL). (20101012)]

While it was recognized that opposite-sex cohabitation should be recognized to some extent it was thought necessary to maintain a gap between marriage and cohabitation ... Legislatures seemed anxious that the extension of rights to **cohabitants** should not be seen as undermining marriage

itself and seemed to believe that it was necessary to maintain a gap between the two. [Nous soulignons.]

[*ibid.*]

Dans les contextes précités, on constate que le terme *cohabitant* vise exclusivement les personnes qui cohabitent hors mariage. Cette notion se rapporte donc au sens 3 du terme *cohabitation* que nous avons circonscrit dans le dossier DNT-BT FAM 116, soit “*the state of being in a conjugal relationship outside marriage.*”

Voici un autre contexte tiré de l’ouvrage *Bromley’s Family Law* :

The 1970s saw the first real recognition of **cohabitants** as a class for whom legal provisions should be made. The Domestic Violence and Matrimonial Proceedings Act 1976, for example, which enabled an applicant to obtain an injunction to control a spouse’s behaviour or even to exclude him or her from the matrimonial home, also applied to ‘a man and woman who are living with each other in the same household as husband and wife.’ [Nous soulignons.]

[Nigel V. Lowe et Gillian Douglas, *Bromley’s Family Law*, 10^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2007 à la p. 100.]

Selon l’ouvrage *A Dictionary of Modern Legal Usage* de Bryan Garner, *cohabitant* est le terme à privilégier parmi les différentes variantes qui expriment la notion à l’étude :

Cohabitant; cohabitor; cohabitee. *Cohabitee*, though increasingly common (especially in British English) for a person living with another as if married, is etymologically the poorest form ... It ought to be avoided.

...

Cohabitant, derived from the present participle of the Latin verb, is etymologically preferable (See OED 2). **Cohabitor** is a needless variant.

[Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 1995, s.v. «cohabitant; cohabitor; cohabitee».]

Le sens 2 du *Oxford English Dictionary* auquel on renvoie dans le second paragraphe cité est le suivant :

cohabit, v.

...

2. To live together as husband and wife: often said distinctively of persons not legally married.

Le terme *cohabitant* possède également un sens premier qui correspond au premier sens du verbe *cohabit* :

cohabit, v.

1.

a. ... To dwell or live together (*with*).

cohabitant, n.

One who dwells together with another or others.

[Internet. [<http://www.oed.com>]. "Oxford English Dictionary, online edition," s.v. «cohabit», «cohabitant».]

Nous retenons également ce sens car nous trouvons utile de distinguer ces deux acceptions du terme *cohabitant*.

Voici quelques-uns des contextes d'emploi que nous avons relevés pour le terme *cohabitee* :

Unmarried cohabitants go under a variety of names, including common-law spouse, co-vivant, significant other, mate, life partner, **cohabitee** and cohabitant.

[Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law Inc., 2008 à la p. 46.]

In a series of cases involving the property rights of cohabiting couples ... the Supreme Court of Canada substantially consolidated the principles of unjust enrichment. In these cases the court affirmed that, when one **cohabitee** contributes in money or services towards the acquisition of property by the other, the principle of unjust enrichment may require a restitutionary remedy in favour of the contributor.

[Jamie Cassels et Elizabeth Adjin-Tettey, *Remedies: The Law of Damages*, 2^e éd., Toronto, Irwin Law Inc., 2008 à la p. 252.]

Mis à part le terme *common-law spouse* que nous avons étudié dans le dossier DNT-BT FAM 124, les autres expressions *co-vivant*, *significant other* et autres ne possèdent pas de technicité juridique et leur usage ne justifie pas, selon nous, qu'on en traite dans le cadre des présents travaux.

Quant à la variante *cohabitor*, c'est dans les textes de périodiques américains que nous en avons relevé le plus d'occurrences. Voici quelques exemples :

One of the most significant and controversial issues facing the courts today ... is whether **cohabitators** should receive the legal right to the tort action for loss of consortium. Traditionally, this cause of action has been limited to couples in a valid marriage, including common law marriages formed in states that recognized them. Their general contention is that **cohabitators** suffer the same type of injury to their relationship when one partner is injured as do married couples in the same situation.

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Lum, Carol Ann. "Loss of Consortium: Extending the Cause of Action to Cohabitators in Hawaii." *University of Hawaii Law Review*, vol. 10, No. 2, 1988, p. 299. (20111124)]

Le *Canadian Oxford Dictionary* recense pour sa part, sans en donner de définition, les substantifs *cohabitant*, *cohabitee* et *cohabiter* sous l'entrée du verbe *cohabit*¹.

Nous avons pu vérifier l'usage de cette dernière variante dans la banque de jurisprudence canadienne de Quicklaw. Voici deux contextes d'emploi :

In the case at bar, one is presented with a factual situation quite unlike the family cases where the claim is made in a bi-polar relationship between two spouses or two **cohabiters**, without the involvement of third parties. Here, however, the bi-polar or two-party picture is clouded by special third-party features which cannot be ignored in order to decide whether a true unjust enrichment occurred.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. "*Royal Bank of Canada v. Harowitz*" [1994] O.J. No. 619 (Ontario Court (General Division)). (20111201)]

Only if in a lengthy relationship, as in *Peter v. Beblow*, the constructive trust claimant can point either to the entire assets (other than commercial assets) of the defendant as being subject to the constructive trust claim, or, whatever the length of the relationship, to a contribution link to specific property in the other **cohabiter's** name, will that remedy become in effect complementary. Then, and then only, does the court really have a choice as to the appropriateness of remedy.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. "*Czaplinska v. Caravaggio*" [2006] A.J. No. 1092 (Alberta Court of Queen's Bench). (20111201)]

Nous la retenons donc également.

Puisque nous avons recensé trois acceptions au terme *cohabitation* dans le dossier DNT-BT FAM 116, nous nous sommes demandé si le terme *cohabitant* pouvait faire référence à chacune de ces acceptions. On sait déjà qu'il peut se rapporter à la notion de *cohabitation*¹ et de *cohabitation*³, mais qu'en est-il de la deuxième acception, soit le fait pour deux personnes de vivre ensemble en union conjugale, que ces personnes soient

¹ Katherine Barber, dir. *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «cohabit».

mariées ou non? Est-ce que ces personnes peuvent également être appelées des *cohabitants*?

Il semble bien que oui. Le fait qu'on trouve des termes comme *unmarried cohabitant* et *married cohabitant*² suppose que cette acception existe nécessairement et que le cohabitant – celui qui vit en union conjugale – peut être marié ou non

Nous aurons donc trois acceptions pour le terme *cohabitant* :

*cohabitant*¹; *cohabitee*¹; *cohabiter*¹; *cohabitor*¹ : la personne qui vit avec une ou plusieurs autres sous le même toit.

*cohabitant*²; *cohabitee*²; *cohabiter*²; *cohabitor*² : la personne qui vit en union conjugale, qu'elle soit mariée ou non.

*cohabitant*³; *cohabitee*³; *cohabiter*³; *cohabitor*³ : la personne qui vit en union conjugale hors mariage.

ANALYSE NOTIONNELLE

non-married cohabitant

non-married cohabitee

non-married cohabiter

non-married cohabitor

unmarried cohabitee

unmarried cohabitant

unmarried cohabiter

unmarried cohabitor

Ces termes se rapportent tous à la *unmarried cohabitation* (« cohabitation hors mariage »; « cohabitation extramatrimoniale »), notion que nous avons étudiée dans le dossier DNT-BT FAM 122. Le terme *unmarried cohabitation* et ses synonymes désignent la *cohabitation*² (“*the fact of living together in a conjugal relationship*”³) qui se déroule à l’extérieur des liens du mariage.

Les termes de la présente analyse servent tous à désigner les conjoints d’une telle union.

Voici des contextes relevés dans des sources juridiques canadiennes pour les deux termes du présent groupe qui sont les plus courants, soit *unmarried cohabitant* et *unmarried cohabitee* :

² Ces termes seront étudiés plus loin.

³ Dossier DNT-BT FAM 116, groupe *cohabitation*.

Persons in relationships deemed equivalent to marriage have increasingly been accorded the same rights and responsibilities as married couples. The extension of rights and responsibilities to **unmarried cohabitants** -- both same-sex and opposite-sex alike -- has used conjugality as the appropriate marker for legal inclusion through ascribed spousal status.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. Cossman, Brenda and Ryder, Bruce. "What is Marriage-like Like? The Irrelevance of Conjugality." Canadian Journal of Family Law, vol. 18, 2001, p. 269. (20111205)]

Unmarried cohabitants. Except in the province of Québec, the right to apply for spousal support under provincial and territorial legislation also generally extends to unmarried couples of the same or opposite sex who have cohabited in (1) a "common-law" or "marriage-like" relationship for a minimum prescribed time period; or (2) a relationship "of some permanence" and there is a child or children of the union. In addition, unmarried partners in Alberta who have entered into "adult interdependent partner agreements" also have standing to claim spousal support. In Manitoba, common-law partners who have registered their relationship under s. 13.1 of Manitoba Vital Statistics Act also have the right to bring spousal support applications.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. "Halsbury's Laws of Canada – Family Law." Lenkinski, Esther B. (Contributor). (20111206)]

The primary legislative purpose in extending support obligations outside the marriage bond was to address the subordinated position of women in non-marital relationships. But for this social problem, no legislation would have been passed to impose support obligations on **unmarried cohabitantes**.

[*M. v. H.* [1999] 2 S.C.R. 3 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).]

Voici maintenant des contextes relevés du côté du droit américain pour le terme *unmarried cohabitant* ainsi que les variantes *unmarried cohabitor* et *unmarried cohabiter* :

An **unmarried cohabitant** may not recover an equal share of the profits and properties accumulated by the **unmarried cohabitants** during the period of cohabitation. The claims are unenforceable as contrary to public policy. The Illinois Marriage and Dissolution of Marriage Act does not favour granting mutually enforceable property rights to **unmarried cohabitants** ... The couple here would have had a valid common law marriage had such marriages not been abolished in 1905.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Casenotes Legal Briefs. "Family Law: Keyed to Courses Using Harris Teitelbaum, and Carbone's Family Law." New York, Aspen Publishers, 2010, p. 2. (20111206)]

Unlike the married spouse, the **unmarried cohabitor** does not assume legal duties to the other party upon entering into the relationship. In addition, the **unmarried cohabitor** does not have the legal protections of the married spouse under state laws and must look to contract theories upon which to base the assertion of rights.

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Townsend Davis, Elisabeth. "The Enforcement of Cohabitation Agreements: Theories of Recovery for the Meretricious Spouse [comments]." *Nebraska Law Review*, vol. 61, No. 1, 1982, p. 156. (20111206)]

Couples who cohabit but do not marry tend to be attracted to the halfway approach of "just living together," because nonmarital cohabitation is seen as a lesser commitment than marriage, and one that can be terminated without the hassle and expense of divorce. Unsurprisingly, then, one of the primary features of nonmarital cohabitation is that it is unstable; research has shown that **unmarried cohabiters** are less committed to each other and that their relationships are plagued by instability. This lack of commitment presents problems for the **unmarried cohabiter**.

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Scott, Andrew W. "Estoppel in the Name of Love: A Case for Constructive Marriage in Virginia [notes]." *William and Mary Law Review*, vol. 49, 2007-2008, p. 982. (20111206)]

On constate que le terme *unmarried cohabitant* (et variantes) possède le trait sémantique de la conjugalité. Il ne pourrait donc pas désigner les cohabitants au sens « 1 », soit ceux qui cohabitent au sens concret ou factuel du terme.

L'aspect « hors mariage » s'exprime également par *non-married* :

For the taxation year 2001 and following years, the terminology of conjugal relationships in the Income Tax Act has been amended. "Spouse," from 2001 forward, refers to married persons. **Non-married cohabitants**, whether of the same sex or opposite sexes, are referred to as "common-law partners." The effect of this change is that the same tax provisions apply to all cohabiting or formerly cohabiting couples who meet the Act's criteria of co-parenthood or duration of cohabitation, or are/were legally married.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. "Halsbury's Laws of Canada – Infants and Children." Wilson, Jeffery et als. (20111117)]

Given these conclusions, it follows that the MPA infringes s. 15(1). This infringement cannot be saved by s. 1 of the Charter. There does not appear to be a pressing and substantial objective for the omission of heterosexual unmarried cohabitants from the MPA [*Matrimonial Property Act*, R.S.N.S. 1989, c. 275]. Taken as a whole, the true objective of the MPA is the protection of married individuals from the harmful effects following the breakdown of the marriage to the exclusion of all **non-married cohabitants**. This is not a constitutional objective.

[*Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh*, [2002] 4 S.C.R. 325 (en appel de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse).]

Cette tournure avec *non-married* est moins fréquente et, par conséquent, ses différentes variantes le sont également.

It appears to be widely agreed that there are basically four policy directions which could be taken with respect to reform of the law affecting cohabitational arrangements. The first would be to

equate such relationships to marriage on a policy of full equivalence. The functional effect would be to give **non-married cohobitees** the same rights and obligations as married persons.

[Internet. [<http://www.law.ualberta.ca>]. Faculty of Law. University of Alberta. Alberta Law Reform Institute. Institute of Law Research and Reform. "Towards Reform of the Law Relating to Cohabitation Outside Marriage." Issues Paper No. 2. October 1987, p. 14. (20121206)]

The California Supreme Court has paved the way for **non-married cohobitors** to pursue all the rights to share property accumulated in the course of the relationship that were previously available only to married persons.

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Mitchelson, Marvin M. et als. "Pretrial Considerations and Trial Tactics in Marvin-Type Litigation." American Journal of Trial Advocacy, vol. 4, 1980-1981, p. 15. (20121206)]

Voici finalement un contexte pour le terme *non-married cohobiter* tiré d'un texte spécialisé mais non juridique :

Yet economists are less aware of an emerging body of research that finds wider benefits from marriage – one that suggests the mind and the body are intertwined in ways not fully understood. Sociologists, psychologists and epidemiologists have recently documented evidence of married people's better physical health, longevity, psychological health, and reported happiness. Married individuals fare better in these terms than the never married, who in turn do better than the divorced, separated and widowed.

...

Formal marriage itself seems to matter. In the few studies that compare married and **non-married cohobitors**, the results typically show an extra beneficial effect from being married.

[Internet. [<http://ftp.iza.org>]. Institute for the Study of Labor. Discussion Papers. Wilson, Chris M. Oswald, Andrew J. "How Does Marriage Affect Physical and Psychological Health? A Survey of the Longitudinal Evidence." May 2005. IZA Discussion Paper No. 1619, p. 1. (20111207)]

On remarque que, selon les contextes, tous ces termes s'opposent aux expressions *married couples*, *married spouses*, *married persons* et *married cohobiters*.

Nous considérons tous les termes du présent groupe qui sont composés avec les adjectifs *non-married* et *unmarried* comme des synonymes puisqu'ils désignent tous la même notion, soit la personne vivant en union conjugale à l'extérieur des liens du mariage.

Cependant, est-ce que ces termes sont également synonymes du terme *cohobitant*³ et ses variantes? Force est de reconnaître qu'ils désignent tous la même notion, soit la personne qui vit en union conjugale hors mariage. Toutefois, le terme *unmarried cohobitant* (et variantes) possède un élément de sens supplémentaire. Les adjectifs *unmarried* et *non-married* indiquent explicitement qu'on se situe hors mariage, par opposition à la cohobitation en mariage. Nous ne considérons donc pas les termes à l'étude comme des synonymes du terme *cohobitant*³.

ÉQUIVALENTS

*cohabitant*¹
*cohabitee*¹
*cohabitor*¹
*cohabiter*¹

En français, le substantif « cohabitant » fait partie de la langue courante. Il se rapporte au premier sens du terme « cohabitation » tel que nous l'avons circonscrit dans le dossier DNT-BT FAM 116, soit le fait de vivre ensemble sous un même toit.

COHABITANT, ANTE, part. prés., adj. et subst.

I. — *Part. prés. de cohabiter**.

II. — *Adj. et subst. (Personne) qui partage avec d'autres une même habitation :*

Dans un séminaire, l'influence réciproque des **cohabitants** est plus considérable que partout ailleurs, car ils sont privés de distractions extérieures et vivent continuellement en présence les uns des autres, sans la permission de choisir leur partenaire, ni de paraître le juger, ni de le chapitrer, ni de le délaïsser.

BILLY, *Introïbo*, 1939, p. 77.

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «cohabitant, ante».]

cohabitant, cohabitante

Personne qui a une habitation commune avec d'autres.

[Internet. [<http://www.larousse.fr>]. Larousse. Dictionnaire de français. (20111202)]

Ce sens correspond exactement au premier sens du terme anglais *cohabitant* que nous avons défini plus haut dans ce dossier. Nous proposons donc les équivalents « **cohabitant** » et « **cohabitante** » pour rendre le terme *cohabitant*¹.

*cohabitant*²
*cohabitee*²
*cohabiter*²
*cohabitor*²

Pour cette acception, le terme « cohabitant » est aussi employé en français. Voici un extrait de la version française de l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh* :

L'adoption par le gouvernement fédéral de la [Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations, L.C. 2000, ch. 12](#), a aussi pratiquement éliminé toute distinction qui existait dans les lois fédérales entre les **cohabitants** hétérosexuels mariés et non mariés.

[*Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, [2002] 4 R.C.S. 325 (en appel de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse).]

Dès lors, on peut voir que le terme *cohabitant* sert déjà de mot-base pour composer des termes complexes que nous étudierons plus loin.

Nous proposons donc de retenir les équivalents « **cohabitant²** » et « **cohabitante²** » pour rendre les termes *cohabitant²*; *cohabitee²*; *cohabiter²* et *cohabitor²*.

cohabitant³
cohabitee³
cohabiter³
cohabitor³

Dans le dossier DNT-BT FAM 116, groupe *cohabitation*, nous avons écarté les équivalents « union de fait », « union libre » et « concubinage » pour rendre le terme *cohabitation* pris au sens « 3 », soit au sens de « l'état des personnes vivant en union conjugale hors mariage ».

Ces termes ont été rejetés au profit de l'équivalent « *cohabitation³* » au motif que les termes « union de fait », « union libre » et « concubinage » sont passés dans l'usage courant et qu'ils ne rendent pas la technicité juridique et la neutralité du terme *cohabitation³*. Au surplus, le terme « concubinage » possède une connotation péjorative dans la langue courante, connotation qui contamine la langue savante dans certains contextes.

Pour les mêmes raisons, nous ne considérerons pas les équivalents « conjoint de fait » ou « concubin » dans la présente analyse, d'autant plus que nous avons déjà proposé « conjoint de fait » et « conjointe de fait » comme équivalents du terme *common-law spouse²* dans le dossier DNT-BT FAM 124, groupe *common-law marriage*.

Dans le *Juridictionnaire*, on recense le terme « cohabitant » pour exprimer la notion de *cohabitant³* :

Les personnes qui cohabitent s'appellent des **cohabitants**. Les lois sur les biens matrimoniaux reconnaissent au Canada la validité juridique des *contrats conclus entre cohabitants de sexe différent*. Les **cohabitants** sont assimilés aux conjoints dans les conventions collectives et les régimes de retraite ou d'assurance santé.

[Internet. [<http://btb.termiumplus.gc.ca>]. Termium Plus. Outils d'aide à la rédaction. Picotte, Jacques. «Juridictionnaire», s.v. cohabitant/cohabitation/cohabiter/concubinage. (2011 1201)]

Cet équivalent a l'avantage de dériver du même verbe que le substantif « cohabitation ».

On relève quelques occurrences de ce terme dans la jurisprudence canadienne. Malgré l'inconstance qu'on constate dans le choix d'équivalents, voici un contexte tiré d'un arrêt important en cette matière : *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*.

Les couples hétérosexuels non mariés sont-ils dans l'ensemble à ce point différents des couples mariés qu'il est justifié de leur refuser l'accès aux avantages que confère la *MPA* [*Matrimonial Property Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 275] ? On ne peut répondre à cette question qu'en tenant compte des quatre facteurs énumérés dans l'arrêt *Law*, de l'objet de la *MPA*, du choix entre le mariage et la cohabitation sans mariage, de la réalité sociologique actuelle de la multitude des structures familiales, de la reconnaissance que le droit accorde déjà aux **cohabitants**, ainsi que des lacunes actuelles des recours dont peuvent se prévaloir les **cohabitants** qui se séparent.

[*Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, 2002 CSC 83 (en appel de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse).]

*(Are heterosexual unmarried **cohabitants** so different from married ones as a whole so as to justify denying all members of the group access to the benefits of the MPA? This question can only be answered by reference to the four factors enumerated in *Law* as well as the purpose of the MPA, the choice of marriage and non-marital cohabitation, the present sociological reality of multiple family structures, the current recognition **cohabitants** already enjoy at law, and the present inadequacies with those remedies currently available to separating **cohabitants**.)*

[*Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh*, 2002 SCC 83 (en appel de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse).]

Dans le registre spécialisé, le terme « cohabitant » fait partie de la langue du droit belge, lequel définit la notion dans le *Code civil* comme signifiant :

Art. 343. [...] On entend par :

[...] b) **cohabitants** : deux personnes [...] ayant fait une déclaration de cohabitation légale ou deux personnes de sexe différent qui vivent ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption, pour autant qu'elles ne soient pas unies par un lien de parenté [...] entraînant une prohibition de mariage dont elles ne peuvent être dispensées par le Roi [...]

[Internet. [<http://www.droitbelge.be>]. DroitBelge.Net. Portail du droit belge. Code civil, art. 343. (20111202)]

On y trouve aussi le féminin « cohabitante » :

Art. 353.2. [...] En cas d'adoption par un homme de l'enfant adoptif de son épouse ou de sa **cohabitante**, ou en cas d'adoption nouvelle prévue à l'article 347-1, le nom du nouvel adoptant ou homme adoptant est substitué à celui de l'adopté [...]

[Internet. [<http://www.droitbelge.be>]. DroitBelge.Net. Portail du droit belge. Code civil, art. 353.2. (20111202)]

Pour situer ces notions de droit étranger dans leur contexte, voici un extrait qui nous explique brièvement ce qu'est la « cohabitation légale » en Belgique :

La **cohabitation légale** (art. 1475-1479 C.civ.) est en quelque sorte le "P.A.C.S." belge. Elle a émergé de la loi du 23 novembre 1998 après de longs débats parlementaires autour de l'institutionnalisation du ménage de fait, principalement pour bannir certaines discriminations ressenties par les couples de même sexe. Il en est résulté une loi de compromis accordant certes aux couples qui ne peuvent ou ne veulent se marier une certaine protection patrimoniale, mais en retrait de propositions plus ambitieuses. Il fallait (nous sommes avant la date-charnière de 1999 évoquée en préambule) éviter de concurrencer le mariage, raison pour laquelle l'on a minimisé la portée du statut et multiplié les symboles : la cohabitation légale est ouverte à d'autres que les couples unis par une relation affective et sexuelle (fratries), elle figure au titre "Des différentes manières d'acquérir la propriété", elle ne modifie pas l'état des **cohabitants** et demeure révocable ad nutum. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. Biquet-Mathieu, Christine et coll. «La lettre de Belgique». Revue juridique Thémis, vol. 41, 2007, p. 723. (20111202)]

On remarque que la cohabitation légale en Belgique ne vise pas que les unions conjugales. Elle est ouverte plus généralement aux personnes de sexe opposé ou de même sexe qui répondent aux conditions prescrites et qui choisissent d'officialiser leur situation.

On peut voir que les termes « **cohabitant** » et « **cohabitante** » expriment bien, également, la troisième acception du terme *cohabitant* et ses variantes. Ce sont donc les équivalents que nous proposons.

non-married cohabitant
non-married cohabitee
non-married cohabiter
non-married cohabitor
unmarried cohabitee
unmarried cohabitant
unmarried cohabiter
unmarried cohabitor

Dans la version française de l'arrêt *M. c. H.*, on trouve « cohabitants non mariés » comme équivalent pour rendre "*unmarried cohabitants*."

Il n'est pas question des droits et obligations existant entre personnes mariées dans cette analyse. Le législateur n'a pas attribué l'état matrimonial aux **cohabitants non mariés** visés à l'art. 29 de la Loi en ce qui concerne l'ensemble des droits et obligations prévus par la *LDF* [*Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3].

[*M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario)]

Dans la version française de l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*⁴, le même terme a été rendu par « conjoint non marié ». Nous rejetons évidemment cette expression puisque cette solution ne s'accorde pas avec notre choix d'écarter le terme « conjoint » pour rendre *cohabitant*.

Nous avons également relevé l'expression « cohabitant non marié » dans la traduction d'un texte de Christine Davies publié dans la *Revue générale de droit* en 2000 :

S'il n'est pas légitime de restreindre les dispositions sur le partage des biens matrimoniaux qu'aux conjoints mariés et si les **cohabitants non mariés** devraient avoir le droit de demander le partage des biens, alors *M. c. H.* peut très bien empêcher l'extension de ces droits aux cohabitants hétérosexuels seulement. Cependant, avant d'en arriver là, nous devons aborder la question de savoir s'il est légitime de [ne] restreindre qu'aux personnes mariées le droit de demander un partage des biens.

[Internet. [<http://www.revuegeneralededroit.ca>]. *Revue générale de droit*. Davies, Christine. «Loi sur les biens matrimoniaux : restrictive à juste titre ou démesurément étroite? Un examen de l'application limitée de la loi avec un coup d'œil de biais à la décision *M. c. H.*». *Revue générale de droit*, vol. 30, 1999/2000, p. 693.]

Nous sommes d'avis que l'équivalent « **cohabitant non marié** » exprime bien la notion à l'étude et on le trouve déjà dans l'usage en ce sens. Aussi, c'est cet équivalent que nous proposons avec le féminin « **cohabitante non mariée** » pour rendre les termes *unmarried cohabitee*; *unmarried cohabitant*; *unmarried cohabiter*; *unmarried cohabitor*; *non-married cohabitant*; *non-married cohabitee*; *non-married cohabiter* et *non-married cohabitor*.

ANALYSE NOTIONNELLE

married cohabitant

married cohabitee

married cohabiter

married cohabitor

Voyons maintenant les contextes pour la notion conceptuellement opposée à la précédente, soit la personne vivant en union conjugale à l'intérieur des liens du mariage.

⁴ 2002 CSC 83, en appel de la cour d'appel de la Nouvelle-Écosse.

First of all, the matter of whether attenuated or no benefits should be offered to certain heterosexual unmarried cohabitants is a matter best left to the legislature. They are the ones best able to decide at what point benefits ought to be extended. In the case of marriage, the legislature has chosen to extend the presumption to all **married cohabitants** regardless of the duration of their relationship or the lack of mutual interdependence. It is well known that some marriages, like some unmarried cohabitation relationships, are of short duration. Despite this, the legislature nevertheless offered the benefit to all **married cohabitants**.

[*Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh*, [2002] 4 S.C.R. 325 (en appel de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse).]

The majority decision [*Miron v. Trudel*, [1995] 2 S.C.R. 418] was written by McLachlin J., who found that restricting the definition of “spouse” in this context to legally-married persons only constituted a violation of s. 15(1). She held that the claimants were being denied a benefit available to others solely on the basis that unmarried cohabitants were considered less meritorious than **married cohabitants**. She held further that this distinction on the basis of marital status constituted impermissible discrimination, writing at p. 501 that, “marriage, however sacred, may be inappropriately used to bar individuals not belonging to the married group from the protection or benefit if laws to which the status of legal marriage has little real relevance.”

[*M. v. H.*, [1996] O.J. No. 4419 (Ontario Court of Appeal).]

[T]he fact of cohabitation, in and of itself, should no longer be considered as one of many factors determining which relationships are worthy of the legal prerequisites that were traditionally afforded solely to **married cohabitants**.

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Berenson, Steven K. “Should Cohabitation Matter in Family Law?” *Journal of Law & Family Studies*, vol. 13, 2011, p. 292.]

Formal marriage itself seems to matter. In the few studies that compare **married** and non-married **cohabiters**, the results typically show an extra beneficial effect from being married.

[Internet.[<http://ftp.iza.org>]. Institute for the Study of Labor. Discussion Papers. Wilson, Chris M. Oswald, Andrew J. “How Does Marriage Affect Physical and Psychological Health? A Survey of the Longitudinal Evidence.” May 2005. IZA Discussion Paper No. 1619, p. 1. (2011207)]

Ainsi, il paraît clair que la notion de *married cohabitant* s’oppose à *unmarried cohabitant*; la première désignant la personne vivant en union conjugale à l’intérieur des liens du mariage, et la seconde, la personne vivant en union conjugale hors mariage.

Le terme *married cohabitant* (et variantes) est relativement rare par rapport à son opposé *unmarried cohabitant* (et synonymes et variantes). Sauf à des fins de comparaison directe quant au traitement juridique réservé aux personnes visées respectivement par ces deux notions, les *married cohabitants* seront le plus souvent appelées *married spouses* ou simplement *spouses*.

Notons que nous avons relevé un contexte dans lequel le terme *married cohabitee* désigne non pas la personne mariée qui vit en union conjugale avec son époux, mais la personne toujours mariée à quelqu'un d'autre qui vit en union conjugale hors mariage. Voici le contexte en question :

Does the Constitution impose any Limitations on who can become a 'Qualified Cohabitee'? Although neither the 1996 nor the 2002 Census provided any statistics on the marital status of those cohabiting in non-marital relationships, anecdotal evidence gleaned by the Commission from its consultations with various individuals and bodies would seem to suggest that many cohabitees are married to third parties. The inevitable question, which springs to mind, is whether these individuals can be regarded as 'qualified cohabitees' for the purposes of this Consultation Paper?

In response to this, the Commission makes three points. In the first place, the focus of the Constitution is on marriage "as an institution": in other words, the primary concern is the concept and status of marriage, rather than that of any particular marriage. Secondly, the Constitution seems to take the view that a person is either married or not married; in other words, there is no constitutional concept of the "limping marriage." Furthermore, since the mid 1990s it has been open to any **married cohabitee** to obtain a divorce and then re-marry or acquire the status of cohabitation. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.bailii.org>]. British and Irish Legal Information Institute. Irish Law Reform Commission Papers and Reports. "Consultation Paper on the Rights and Duties of Cohabitees." 2004. (20111208)]

Nous n'avons pas constaté d'autres contextes qui montrent le terme employé en ce dernier sens, mais dans la même lignée, on relève dans divers textes repérés avec Google des expressions comme "*previously married cohabiter/cohabitor*," "*never married cohabitor*" ou encore "*formerly married cohabitor*."

Nous ne nous occuperons pas de ces expressions car nous doutons fort qu'il s'agisse de véritables syntagmes terminologiques. La notion de *cohabitant* au sens 2 peut être qualifiée de toutes sortes de manières en discours; reste que le seul terme technique de ces expressions est leur mot-base. Par ailleurs, nous n'avons pas constaté d'usage significatif de ces expressions.

ÉQUIVALENTS

married cohabitant
married cohabitee
married cohabiter
married cohabitor

L'équivalent « cohabitant marié » est celui qui nous semble s'opposer naturellement à « cohabitant non marié ».

Nous l'avons relevé dans la traduction du texte de Christine Davies déjà cité plus haut :

Les données examinées ci-dessus correspondent à un sondage effectué par le Institute of Law Research and Reform de l'Alberta en novembre 1984. Les données suggèrent que les cohabitants sont plus jeunes que leurs homologues mariés. La durée de leur relation est plus courte. Ils étaient un peu moins engagés envers leur organisation de vie que les **cohabitants mariés**.

[Internet. [<http://www.revuegeneralededroit.ca>]. Revue générale de droit. Davies, Christine. «Loi sur les biens matrimoniaux : restrictive à juste titre ou démesurément étroite? Un examen de l'application limitée de la loi avec un coup d'œil de biais à la décision *M. c. H.*». Revue générale de droit, vol. 30, 1999/2000, p. 706.]

La plupart des autres occurrences que nous avons relevées pour cette expression proviennent de documents belges. En voici un exemple :

La première constatation importante en matière de démographie est la diminution progressive du nombre de **cohabitants mariés**. Les jeunes sont en effet de plus en plus nombreux à reporter la conclusion d'un mariage, voire à y renoncer, le nombre de divorces augmente et la probabilité de voir une personne se remarier après un divorce diminue. Dans le même temps, la cohabitation hors mariage se répand.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. De Wilde d'Estmael, Emmanuel. «La nouvelle loi sur le droit successoral du cohabitant légal survivant». Mechelen (Belgique). Kluwer, 2007, p. 37. (20111208)]

Les expressions « **cohabitant marié** » et « **cohabitante mariée** » expriment bien la notion de *married cohabitant*. Nous proposons de les retenir comme équivalents pour les termes *married cohabitant; married cohabitee; married cohabiter* et *married cohabitor*

ANALYSE NOTIONNELLE

conjugal cohabitant

conjugal cohabitee

conjugal cohabiter

conjugal cohabitor

non-conjugal cohabitant

non-conjugal cohabitee

non-conjugal cohabiter

non-conjugal cohabitor

unmarried conjugal cohabitant

unmarried conjugal cohabitee

unmarried conjugal cohabiter

unmarried conjugal cohabitor

Le terme *non-conjugal cohabitant* se situe à l'opposé de la plupart des autres termes du présent groupe. Comme sa dénomination l'indique, le trait de la conjugalité est absent de cette notion.

Voici quelques contextes d'emploi :

[A] domestic partnership law would promote the equality and autonomy of **non-conjugal cohabitants** by permitting them to choose to subscribe to the package of spousal and partnership benefits from which they are currently excluded. The only other means of effectively accomodating the interests of **non-conjugal cohabitants** is by ascribing legal consequences to their relationships ... Given the diversity of non-conjugal relationships, and our lack of knowledge regarding their needs and expectations, it is likely that governments will continue to exercise caution before ascribing legal consequences to them.

[Internet. [<http://publications.gc.ca>]. Government of Canada Publications. Cossman, Brenda and Ryder, Bruce. "The Legal Regulation of Adult Personal Relationships: Evaluating Policy Objectives and Legal Options in Federal Legislation." 2000, p. 138. (20121216)]

Much of the discussion on marital rights and obligations focuses on the importance of the decision to marry rather than to cohabit. Greater legal protection is extended to those who choose to marry; thus, those who desire greater legal protection will get married, whereas those who do not will cohabit. This assumption is problematic, in that many couples wish to marry but cannot for financial reasons. Others may not wish to marry due to personally held beliefs, but do wish to take on the enhanced legal rights. In addition, many people cohabit in non-conjugal relationships characterized by stability, mutual support, and financial interdependence (e.g., adult children living with elderly parents). Many of these relationships are denied privileges they should be entitled to, such as protection upon intestacy and survivor benefits. The author argues for the implementation of a registered partnerships scheme, extending protection to both conjugal and non-conjugal cohabitants. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. Thomas, Carolina A. "The Roles of Registered Partnerships and Conjuality in Canadian Family Law." Canadian Journal of Family Law, vol. 22, 2006, p. 223. (20121219)]

Le terme *non-conjugal cohabitant* vise donc les personnes qui cohabitent factuellement, c'est-à-dire "*live together under the same roof*"⁵. Nous avons toujours repéré ce terme au pluriel. On l'emploie pour désigner les personnes qui vivent ensemble, qu'il s'agisse de deux ou de plusieurs personnes. Il peut s'agir de personnes ayant un lien de parenté ou deux personnes qui vivent ensemble pour toutes sortes de raisons, quel que soit leur sexe ou le lien qui les unit.

L'adjectif *conjugal* signifie :

⁵ Voir l'entrée *cohabitation*¹, Dossier DNT-BT FAM 116.

conjugal. Of or relating to the married state, often with an implied emphasis on sexual relations between spouses.

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2009, s.v. «conjugal».]

conjugal ... Of marriage or the relation between spouses.

[Katherine Barber, dir., *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «conjugal».]

Dans le contexte des rapports entre personnes non mariées, le caractère *conjugal* de la relation s'apprécie en fonction de la ressemblance de cette relation avec le mariage « typique ». Voici à ce propos un passage de l'ouvrage de Simon R. Fodden qui nous aide à cerner le sens de cet adjectif dans le contexte à l'étude :

Basically, the courts have determined that the word “**conjugal**” refers to marriage, and, given that it is not possible to “live together in a [marriage] relationship ... outside marriage,” they have understood the legislature to require that the relationship be “marriage-like.”

The difficulty, then, to be confronted in this comparison approach is the nature of marriage or the marriage relationship. Courts have by and large adopted an unexamined view of marriage, asserting without evidence or doubt that the marriage relationship has certain characteristics and that these ought to form the basis for a comparison with the relationship in question. If a significant (but unspecified) number of correspondences are found, the relationship under scrutiny will be held to be a “**conjugal** relationship.” [Nous soulignons.]

[Simon R. Fodden, *Family Law*, Essentials of Canadian Law, Toronto, Irwin Law Inc., 1999 à la p. 56.]

Nous n'avons pas trouvé de définition de l'adjectif *non-conjugal*, mais *a contrario*, on peut dire qu'il se dit de ce qui ne possède pas les caractéristiques de la relation entre époux.

Au cours de nos recherches dans la banque Quicklaw, nous avons constaté à quelques reprises la tournure “*both conjugal and non-conjugal cohabitants/relationships*”. Nous nous sommes donc demandé si l'expression *conjugal cohabitant* se trouvait dans l'usage.

On en trouve quelques occurrences dans des textes spécialisés. Voici un exemple tiré d'un texte de Robert Leckey :

Alone among the provinces, Alberta has used the ascription model to attribute support obligations to a set of relationships larger than **conjugal cohabitants**. That province's scheme of “adult interdependent relationships,” adopted in 2002, includes relationships outside marriage in which two persons share each other's lives, are emotionally committed to each other and function as an economic and domestic unit.

[Robert Leckey, “Families in the Eyes of the Law: Contemporary Challenges and the Grip of the Past” (2009) 15 IRPP Choices 2.]

Nous retenons donc ce terme également.

Par ailleurs, l'expression peut être modifiée par d'autres adjectifs selon le trait qu'on veut faire ressortir, comme dans l'exemple suivant :

This conception of spousal support arguably reflects a dated view of marriage. Its application to non-conjugal cohabitants -- and to **unmarried conjugal cohabitants** for that matter -- would be even more questionable. However, a legislative property and support regime founded on the objective of preventing exploitation by compensating for the economic disadvantages attributable to roles taken on during interdependent relationships can be justly applied to both conjugal and non-conjugal cohabitants.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. Cossman, Brenda. "What is Marriage-Like Like? The Irrelevance of Conjuality." Canadian Journal of Family Law, vol 18, 2001, p. 16. (20120215)]

Nous avons relevé trois autres occurrences de l'expression *unmarried conjugal cohabitant* dans des articles spécialisés; les professeurs Cossman et Ryder étant les auteurs de deux des quatre textes dans lesquels on trouve l'expression. Nous n'avons trouvé aucune occurrence de l'expression directement opposée "*married conjugal cohabitant*," peut-être parce que le trait de la conjugalité est forcément présent lorsqu'on fait référence à des personnes mariées. Le mot *conjugal* devient alors superflu.

Nous ne retiendrons pas l'expression *unmarried conjugal cohabitant* car il s'agit, selon nous, d'une autre des multiples façons de désigner le "*unmarried cohabitant*." L'usage de cette expression est contextuel et l'usage n'est pas suffisamment répandu pour qu'on la consigne dans le lexique.

ÉQUIVALENTS

conjugal cohabitant

conjugal cohabitee

conjugal cohabiter

conjugal cohabitor

non-conjugal cohabitant

non-conjugal cohabitee

non-conjugal cohabiter

non-conjugal cohabitor

L'adjectif « conjugal » signifie :

Conjugal, ale, aux

1. Qui a trait au mariage, au couple légitime. Ex. : le lien conjugal est le lien du mariage. [...]

2. Plus spécialement, qui se rapporte à la personne des époux, à la vie des conjoints. Ex. résidence conjugale, devoir conjugal, relations conjugales [...] [Nous soulignons.]

[Gérard Cornu, dir. *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «conjugal, ale, aux».]

CONJUGAL, ALE, AUX, adj.

[En parlant d'inanimés] Relatif aux liens qui unissent les époux au regard de la loi ou même de la religion. Quasi-synon. *Matrimonial*. *Jamais, je le jure, je n'avais senti aussi vivement la sainteté du pacte conjugal* (G. SAND, *Histoire de ma vie*, t. 4, 1855, p. 396)

[...]

— [En fonction de caractérisation, avec alliance de mots] *De lui faire quitter Mme Renaud et de le ramener enfin à un célibat moins conjugal* (FLAUBERT, *La 1^{re} Éducation sentimentale*, 1845, p. 215).

— Syntagmes. [Rel. À la vie affective et matérielle du couple]

◆ Domaine affectif [En parlant des sentiments et des relations heureuses ou malheureuses qu'entretiennent les époux] *Amour conjugal* : *L'amour conjugal, le mariage, sont les symboles les plus hauts et les plus purs de l'union de l'âme chrétienne à Dieu* (BRASILLACH, *Pierre Corneille*, 1938, p. 228). *Bonheur conjugal* : Le marié avec son enthousiasme légal, — la mariée avec sa confusion un peu hypocrite, — et les parents contemplant, l'œil humide, le tableau du bonheur conjugal (BARBEY D'AUREVILLY, *1^{er} Memorandum*, 1836, p. 41). *Drame conjugal*; *harmonie conjugale*; *infortunes conjugales*; *malheur conjugal*; *mésaventures conjugales*; *servitude conjugale*.

◆ Domaine du comportement [En parlant des rappports physique des époux] *Baiser, commerce, rapports, rapprochements conjugal/aux. P. anal*. [En parlant de plantes] *Les harmonies conjugales du blé sont renfermées dans sa fleur* (BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, *Harmonies de la nature*, 1814, p. 57).

◆ Domaine de la vie pratique et familiale (avec parfois une valeur symbolique). *L'anneau, la chambre, le domicile, le foyer, le lit, le toit, la vie conjugal* France.

◆ Domaine moral. *Dévotion, foi conjugale. Elle a violé la foi conjugale! Elle a souillé le lit de son époux!* (M^{me} COTTIN, *Claire d'Albe*, 1799, p. 216). *Honneur, nœud, piété conjugal* France. [...] [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «conjugale, ale, aux». (20120202)]

On remarque que l'adjectif « conjugal » se rapporte au couple marié, soit le couple « légitime ».

Par ailleurs, l'adverbe « conjugalement » sert à déterminer ce qui se fait de manière conjugale dans le cadre du mariage ou à l'extérieur de celui-ci :

CONJUGALEMENT, adv.

D'une manière conjugale.

A. — Dans le cadre du mariage. *Ma femme est triste et mécontente (...). Nous sommes bien conjugalement ensemble, Charlotte et moi* (CONSTANT, *Journaux intimes*, 1812, p. 379). *Depuis son mariage, elle a fait conjugalement un voyage en France* (GOBINEAU, *Les Pléiades*, 1874, p. 87).

B. — *P. ext.* En dehors du mariage, comme s'il s'agissait d'un état de mariage. *Albert vivait conjugalement avec une compagne* (GIDE, *Si le grain ne meurt*, 1924, p. 510).

Prononc. Et Orth. : [kɔ̃ʒyɡalɑ̃]. Ds *Ac.* 1694-1932. **Étymol. Et Hist.** 1588 (MONTAIGNE, *Essais*, 1. III, chap. 13, éd. A. Thibaudet, p. 1250). Dér. De *conjugal**; suff. *-ment*^{2*}. **Fréq. Abs.**

Littér. : 6. [Nous soulignons.]

[Internet. [http://atilf.atilf.fr]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «conjugalement». (20120206)]

Nous considérons donc que l'adjectif « conjugal » peut qualifier des termes qui se rapportent aux unions hors mariage.

Nous remarquons aussi, à la lecture des définitions, que l'adjectif « conjugal » ne qualifie pas une personne, mais plutôt des concepts liés à la vie du couple. Il fait référence aux conjoints sur le plan des liens qui les unissent : « bonheur conjugal », « foyer conjugal », « devoirs conjugaux », ou encore à ces mêmes liens, mais dans la perspective individuelle de l'un des conjoints par rapport à l'autre : « consortium conjugal⁶ ». Ainsi, on peut habituellement remplacer cet adjectif dans les syntagmes par les mots « des conjoints » ou « du conjoint ». Les syntagmes *conjugal cohabitant* (et variantes) et *non-conjugal cohabitant* (et variantes) posent donc problème quant à leur traduction.

Ce constat nous a menées à la question suivante : si « conjugal » qualifie ce qui se rapporte au couple et à la vie du couple, est-ce que « conjugal » peut qualifier les membres qui composent ce même couple ?

Nous avons consulté d'autres dictionnaires dont des dictionnaires anciens et le *Dictionnaire historique de la langue française*, le tout afin de voir comment cet adjectif a été employé au fil du temps et pour avoir d'autres exemples d'expressions qu'il peut servir à former. Voici ce que nous avons recueilli :

Conjugal, ale, adj. (étymologie latine *cum*, avec; *jugum*, joug). Qui dérive de l'union entre le mari et la femme. Le lien conjugal. Le nœud conjugal. L'union conjugale. L'affection conjugale. L'amitié conjugale. L'amour conjugal. Le devoir conjugal. La foi conjugale. Le lit conjugal. [...]

Une femme, toujours à son devoir fidèle,
Par des soins conjugaux me marquera son zèle
(Regnard)

- Le mot *mariage* étant exclu de la haute poésie, on dit par périphrase le nœud, le lien conjugal, la foi conjugale. [Nous soulignons.]

[M. Bescherelle Aîné, *Dictionnaire national ou Dictionnaire universel de la langue française*, tome premier, 14^e éd., Paris, Garnier Frères 1871, s.v. «conjugal, ale».]

Conjugal, ale, aux adj. est emprunté au latin *conjugalis*, adj. correspondant à *conjux* « époux, épouse », équivalent poétique de *maritus* [...] et, au féminin, de *uxor*. Le mot qualifie ce qui est relatif aux liens du mariage, avec des emplois particuliers dans le domaine de la vie affective, morale, du comportement, et une spécialisation juridique (devoir, lien conjugal). [Nous soulignons.]

⁶ Voir le dossier DNT-BT FAM 109, le « consortium conjugal » (*spousal consortium*) désigne la notion de consortium dans une perspective individuelle d'un époux par rapport à l'autre.

[Alain Rey, dir., *Dictionnaire historique de la langue française*, tome 1, Paris, Le Robert, 2006, s.v. «conjugal, ale, aux».]

Mais on trouve tout de même dans l'usage l'expression « partenaire conjugal ». En fouillant les occurrences dans Internet, on se rend compte qu'elles proviennent pour la plupart des documents de Citoyenneté et Immigration Canada. Le « partenaire conjugal » (*conjugal partner*) fait partie des membres de la famille qui sont admissibles au parrainage. En dehors de ce contexte, on trouve tout de même quelques centaines d'occurrences de cette expression dans la banque Google Livres. On l'emploie pour désigner un conjoint de fait ou encore simplement un partenaire sexuel.

Nous doutons fort que cette expression soit correcte sur le plan lexico-sémantique. Dans le contexte canadien, il semble qu'elle résulte de la traduction de l'anglais *conjugal partner*. Cette traduction littérale nous laisse perplexes. D'une part, le *Dictionnaire historique de la langue française* nous signale que les mots « partenaire » et *partner* (dont le premier est un emprunt) n'ont pas évolué de la même manière sur le plan sémantique, de sorte que « partenaire » s'entend (ce sens date de 1934) d'un partenaire sexuel ou sentimental, à la différence de *partner* qui s'entend d'un véritable « conjoint ».

Partenaire

[...]

3 Personne qui a des relations sexuelles avec une autre.

[...]

[*Le Petit Robert 2012*, s.v. «partenaire».]

Toutefois, dans la 8^e édition du *Vocabulaire juridique*, on l'atteste au sens de « concubins et [...] personnes qui ont conclu un PACS ». Quoi qu'il en soit, en ce sens il n'aurait donc pas besoin de l'adjectif « conjugal », encore qu'il soit correct de l'employer. Le fait que l'expression « partenaire conjugal » se trouve dans l'usage ne sera donc pas pris en considération pour appuyer ou disqualifier notre choix d'équivalent.

Bien que nous n'ayons pas trouvé de source qui condamne cette expression, nous doutons que l'adjectif « conjugal », qui qualifie ce qui appartient au couple, puisse qualifier les membres mêmes de ce couple.

Nous imaginons donc mal un équivalent comme « cohabitant conjugal ». Reste que nous avons relevé quatre occurrences de cette expression dans les résultats de notre recherche dans Google.

Trois des occurrences proviennent de textes canadiens et l'autre est tirée d'un texte français :

Avec le Pacs institué par une loi du 15 nov 1999, 2 personnes du même sexe peuvent être officiellement reconnues **cohabitants conjugaux**.

[Internet. [<http://www.asso-lafayetteaccueil.fr>]. Association Lafayette Accueil. Fraïoli, Nathalie. «Les transformations de la famille». Les 30 ans de l'«Association Lafayette Accueil». 18 novembre 2008, p. 1. (20120215)]

Du côté des occurrences canadiennes, en voici une tirée de la version traduite d'un texte rédigé par les professeurs Brenda Cossman et Bruce Ryder pour le compte de la Commission du droit du Canada.

Ainsi, la présomption irréfutable voulant que les conjoints aient accès à deux revenus combinés, invoquée dans le régime actuel, devrait être remplacée par la présomption réfutable voulant que tous les **cohabitants, conjugaux** ou non, aient accès à deux revenus combinés – le leur et celui de leur partenaire.

[Internet. [<http://publications.gc.ca>]. Government of Canada Publications/Publications du Gouvernement du Canada. Cossman, Brenda. Ryder, Bruce. “The Legal Adult Personal Relationships : Evaluating Policy Objectives and Legal Options in Federal Legislation”/«L'assujettissement juridique des rapports personnels entre adultes : Évaluation des objectifs des politiques et des alternatives juridiques dans le cadre de la législation fédérale». 2000, p. 203. (20120203)]

Nous reconnaissons que la tournure peut s'avérer pratique pour des formulations comme ci-dessus.

Cependant, le jurilinguiste-conseil Jacques Picotte partage nos doutes au sujet du tour « cohabitant conjugal/non conjugal » qui, pour lui, constitue une impropriété de langage. Cet adjectif ne peut qualifier une personne.

Nous écartons donc cette solution.

Pour désigner les personnes vivant ce type de rapport, nous avons aussi trouvé la périphrase « personnes vivant des rapports non conjugaux » dans un texte traduit :

[...] cette extension des droits et obligations a maintenu la conjugalité au centre de l'orientation juridique. Il faut donc une approche plus globale, davantage fondée sur des principes, pour tenir compte, évidemment, des conjoints et des partenaires d'union de fait, mais aussi des besoins des **personnes vivant des rapports non conjugaux**, y compris des relations de soins.

[Commission du droit du Canada, *Au-delà de la conjugalité : La reconnaissance et le soutien des rapports de nature personnelle entre adultes*, Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 2001, p. 8]

Est-il alors possible d'exprimer l'absence ou la présence d'une relation conjugale entre les *cohabitants* sans recourir à une périphrase?

Nous avons trouvé une solution intéressante dans le texte de Brenda Cossman et Bruce Ryder cité plus haut. L'équivalent qu'on donne pour *non-conjugal cohabitant* est « **cohabitant sans lien conjugal** » :

Un examen de chacune des lois sera nécessaire pour déterminer si les lois fédérales doivent s'appliquer aux **cohabitants sans lien conjugal** qui choisissent de ne pas adhérer à un régime de partenariat. Le rapport fait valoir que de nombreux faits justifient que les **cohabitants sans liens conjugaux** soient tenus, en vertu du *Code criminel*, d'honorer leur obligation alimentaire envers l'autre conjoint.

(Whether non-conjugal cohabitants who choose not to register as partners ought to be included in federal laws can only be answered on a statute-by-statute basis. The report argues that there is a compelling basis for subjecting non-conjugal cohabitants to the Criminal Code duty to provide each other with the necessities of life.)

[Internet. [<http://publications.gc.ca>]. Government of Canada Publications/Publications du Gouvernement du Canada. Cossman, Brenda. Ryder, Bruce. "The Legal Adult Personal Relationships : Evaluating Policy Objectives and Legal Options in Federal Legislation"/«L'assujettissement juridique des rapports personnels entre adultes : Évaluation des objectifs des politiques et des alternatives juridiques dans le cadre de la législation fédérale». 2000, p. vii. (20120203)]

L'équivalent « cohabitant sans lien conjugal » nous a paru comme une solution potentielle.

L'expression « lien conjugal » est syntagmatique. Nous l'avons recensée notamment dans le *Vocabulaire juridique* et dans le *Trésor de la langue française informatisé*. Dans les deux ouvrages le syntagme fait référence aux liens du mariage :

Conjugal, ale, aux

1. Qui a trait au mariage, au couple légitime. Ex. : le **lien conjugal** est le lien du mariage. [...]

[Gérard Cornu, dir. *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «conjugal, ale, aux».]

conjugal, ale, aux

[...]

Domaine *jur.*

Devoir conjugal. Obligation réciproque pour les époux de ne pas se refuser l'un à l'autre :

[...]

Droit, lien conjugal. La loi locale qui permet la dissolubilité du **lien conjugal** (BONALD, *Législ. Primitive*, t. 2, 1802, p. 32).

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «conjugal, ale, aux». (20120206)]

Cependant, dans le contexte du droit canadien, on peut penser que le « lien conjugal » peut exister entre des conjoints non mariés :

Attendu :
[...]

que le mariage est une institution fondamentale au sein de la société canadienne et qu'il incombe au Parlement du Canada de la soutenir parce qu'elle renforce le **lien conjugal** et constitue, pour nombre de Canadiens, le fondement de la famille [...]

[*Loi sur le mariage civil*, L.C. 2005, ch. 33.]

Si le mariage renforce le lien conjugal, c'est donc que ce lien peut exister en dehors du mariage.

Les ménages formés par des *non-conjugal cohabitants* sont également étudiés dans les travaux en sociologie. En parcourant des textes publiés dans ce domaine, nous avons pu constater que le segment « sans lien conjugal » désigne clairement l'absence d'un rapport de couple et non l'absence des liens du mariage.

Contextes :

Pour analyser toutes ces variétés dans l'organisation familiale, nous reprendrons pour l'essentiel la typologie des ménages établie par Lastlett lui-même [...] Nous avons donc adopté la typologie suivante :

Type 1 : Ménages isolés (une personne seule)
Type 2 : Ménages **sans lien conjugal** (frères, sœurs, parents cohabitants)
[...]

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Pauquet, Alain. «La société et les relations sociales en Berry au milieu du XIX^e siècle». Paris, L'Harmattan, 1998, p. 339.]

Qu'il y ait volonté de combler un vide relationnel ou soumission à des attentes de la parenté, les personnes ne vivant pas en couple peuvent remédier à l'absence de lien conjugal par la constitution d'un lien fort familial substitutif, notamment en formant un ménage avec un ou plusieurs membres de la famille [...] Des situations de faux couples existent : des ménages formés de frères ou de sœurs et, plus souvent, d'un parent et d'un enfant adulte [...] La situation la plus répandue est cependant celle d'un rattachement à un groupe familial : la **personne sans lien conjugal** est intégrée dans le ménage parental ou dans celui d'un collatéral.

[Internet. [<http://www.persee.fr>]. Persée Revues Scientifiques. Kaufmann, Jean-Claude. «Vie hors couple, isolement et lien social : figure de l'inscription relationnelle». Revue française de sociologie, vol. 35, No. 35-4, 1994, p. 602. (20120206)]

Dans le texte de Brenda Cossman et Bruce Ryder cité plus haut, nous avons aussi relevé la tournure « couples qui cohabitent sans liens maritaux ».

Un régime de partenariat domestique représente la meilleure façon de satisfaire aux besoins des couples qui cohabitent **sans liens maritaux**, qui sont actuellement exclus des définitions des rapports personnels dans de nombreuses lois fédérales.

[Internet. [<http://publications.gc.ca>]. Government of Canada Publications/Publications du Gouvernement du Canada. Cossman, Brenda. Ryder, Bruce. "The Legal Adult Personal Relationships : Evaluating Policy Objectives and Legal Options in Federal Legislation"/«L'assujettissement juridique des rapports personnels entre adultes : Évaluation des objectifs des politiques et des alternatives juridiques dans le cadre de la législation fédérale». 2000, p. vii. (20120203)]

Dans ce texte, le segment « sans liens maritaux » est employé au même sens que « sans liens conjugaux » ou « sans lien conjugal » qu'on trouve ailleurs dans le texte, puisqu'on fait référence aux mêmes situations.

Il s'agit là d'un usage inusité de l'expression « lien marital » puisqu'en faisant la recherche des segments « sans liens maritaux » et « sans lien marital » dans Internet, nous avons constaté que ceux-ci font référence exclusivement aux liens du mariage. L'adjectif « marital » s'entend de :

marital

1 Qui appartient au mari

[...]

2 Qui a l'apparence du mariage; ex. l'union maritale (vie en concubinage).

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «marital».]

Il s'entend aussi, mais plus rarement selon le TLFi, de ce qui concerne le mariage :

MARITAL, -ALE, -AUX, adj. **A.** Qui concerne le mari, qui lui appartient.

B. *Rare.* Qui concerne le mariage. Synon. *Conjugal, matrimonial.*

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «marital, ale, aux».]

Ce n'est pas le trait que l'on cherche à rendre avec *non-conjugal cohabitant* et son contraire *conjugal cohabitant*. Par ailleurs, l'adjectif « marital » nous a déjà servi pour composer l'équivalent du terme *marriage-like cohabitation*, soit « cohabitation maritale »⁷.

Toutefois, si nous retenons l'équivalent « cohabitant sans lien conjugal », la désignation de l'antonyme pose problème, particulièrement dans l'expression de la présence du lien conjugal. La tournure contraire dans ce cas serait « cohabitant/cohabitante avec lien conjugal ».

⁷ Droit de la famille, Dossier DNT-BT FAM 122.

L'emploi de « avec » pour former un syntagme n'est pas courant en langue juridique, si l'on compare avec « de », « à » ou « en ». On compte toutefois quelques termes complexes dont la cheville est « avec », citons par exemple : « contrat avec condition », « désignation avec exclusion » (*Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral*) ou « enchères avec mise à prix » (*Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)*).

Si l'on s'écarte de cette tournure, serait-il correct de désigner le cohabitant comme étant « lié conjugalement » ou « conjugalement lié »? La dernière tournure est celle des deux qui nous semble la plus syntagmatique avec l'adverbe antéposé. On trouve quelques occurrences de l'expression « conjugalement lié(s) » dans Internet, celle-ci faisant tantôt référence aux liens du mariage, tantôt aux liens amoureux en général.

L'équivalent « cohabitant conjugalement lié » possède une sonorité élégante et il exprime bien la notion de *conjugal cohabitant*. Nous la préférons à « cohabitant avec lien conjugal ».

Cependant, le Comité est d'avis que cette tournure n'est pas naturelle. De plus, l'adjectif « conjugal » qui est le mot fort de l'expression se trouve traité comme une simple modalité du lien entre les cohabitants.

Nous écartons donc cette tournure.

On propose plutôt de revenir à la première tournure, soit « cohabitant avec lien conjugal », « cohabitante avec lien conjugal ».

Lorsque nous avons soumis la question à sa réflexion, le jurilinguiste-conseil Jacques Picotte a écarté la construction descriptive « avec lien conjugal ». Il a proposé la paire « cohabitant en conjugalité » et « cohabitant en non-conjugalité » et fait remarquer qu'on dit aussi des cohabitants qu'ils peuvent vivre en état de célibat ou de parentalité. Il a justifié ainsi la correction de la construction formée à l'aide de la préposition « en », laquelle exprime notamment la notion d'état ou de situation de vie.

La conjugalité est définie comme suit :

CONJUGALITÉ, substantif
XIXe siècle. Dérivé de conjugal. Litt. Vie conjugale ; qualité de ce qui est conjugal.
[Internet. [<http://www.cnrtl.fr>]. Centre national de ressources textuelles et lexicales. Dictionnaire de l'Académie française, 9^e éd., s.v. «conjugalité».]

Soulignons au passage que dans *Le Trésor de la langue française informatisé*, on donne comme définition « état conjugal, qualité de ce qui est conjugal »⁸, et n'indique pas que ce mot est littéraire.

⁸ Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «conjugal, ale, aux».

Les membres du comité approuvent la tournure « cohabitant en conjugalité », mais ils préfèrent la tournure négative « cohabitant hors conjugalité » à « cohabitant en non-conjugalité ».

Par ailleurs, l'opposition entre les tours « en conjugalité » et « hors conjugalité » imite l'opposition « en mariage » et « hors mariage » que nous avons adoptée dans un dossier antérieur (DNT-BT FAM 122).

Nous sommes d'avis que les équivalents « **cohabitant en conjugalité** » et « **cohabitant hors conjugalité** » sont clairs et qu'ils expriment bien les notions en cause. Ils sont morphologiquement apparentés, ce qui en facilite la compréhension, d'autant plus que leur construction n'est pas très éloignée de celle des termes anglais.

Ce sont finalement ceux que nous proposons pour rendre, respectivement, les termes *conjugal cohabitant* (et ses variantes) et *non-conjugal cohabitant* (et ses variantes).

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>cohabitant¹; cohabitee¹; cohabitor¹; cohabiter¹</p> <p>See cohabitation¹</p>	<p>cohabitant¹ (n.m.), cohabitante¹ (n.f.)</p> <p>Voir cohabitation¹</p>
<p>cohabitant²; cohabitee²; cohabitor²; cohabiter²</p> <p>See cohabitation²</p>	<p>cohabitant² (n.m.), cohabitante² (n.f.)</p> <p>Voir cohabitation²</p>
<p>cohabitant³; cohabitee³; cohabitor³; cohabiter³</p> <p>See cohabitation³</p>	<p>cohabitant³ (n.m.), cohabitante³ (n.f.)</p> <p>Voir cohabitation³</p>
<p>non-married cohabitant; non-married cohabitee; non-married cohabiter; non-married cohabitor; unmarried cohabitee; unmarried cohabitant; unmarried cohabiter; unmarried cohabitor</p> <p>See cohabitant²; cohabitee²; cohabitor²; cohabiter²</p> <p>ANT married cohabitant; married cohabitee; married cohabiter; married cohabitor</p>	<p>cohabitant non marié (n.m.), cohabitante non mariée (n.f.)</p> <p>Voir cohabitant², cohabitante²</p> <p>ANT cohabitant marié, cohabitante mariée</p>
<p>married cohabitant; married cohabitee; married cohabiter; married cohabitor</p>	<p>cohabitant marié (n.m.), cohabitante mariée (n.f.)</p>

<p>See <i>cohabitant</i>²; <i>cohabitee</i>²; <i>cohabitor</i>²; <i>cohabiter</i>²</p> <p>ANT non-married <i>cohabitant</i>; non-married <i>cohabitee</i>; non-married <i>cohabiter</i>; non-married <i>cohabitor</i>; unmarried <i>cohabitee</i>; unmarried <i>cohabitant</i>; unmarried <i>cohabiter</i>; unmarried <i>cohabitor</i></p>	<p>Voir <i>cohabitant</i>², <i>cohabitante</i>²</p> <p>ANT <i>cohabitant non marié</i>, <i>cohabitante non mariée</i></p>
<p><i>conjugal cohabitant</i>; <i>conjugal cohabitee</i>; <i>conjugal cohabitor</i>; <i>conjugal cohabiter</i></p> <p>ANT non-conjugal <i>cohabitant</i>; non-conjugal <i>cohabitee</i>; non-conjugal <i>cohabitor</i>; non-conjugal <i>cohabiter</i></p>	<p><i>cohabitant en conjugalité</i> (n.m.), <i>cohabitante en conjugalité</i> (n.f.)</p> <p>ANT <i>cohabitant hors conjugalité</i>, <i>cohabitante hors conjugalité</i></p>
<p><i>non-conjugal cohabitant</i>; <i>non-conjugal cohabitee</i>; <i>non-conjugal cohabitor</i>; <i>non-conjugal cohabiter</i></p> <p>ANT <i>conjugal cohabitant</i>; <i>conjugal cohabitee</i>; <i>conjugal cohabitor</i>; <i>conjugal cohabiter</i></p>	<p><i>cohabitant hors conjugalité</i> (n.m.), <i>cohabitante hors conjugalité</i> (n.f.)</p> <p>ANT <i>cohabitant en conjugalité</i>, <i>cohabitante en conjugalité</i></p>